

N° anonymat :

SESSION : 2016

ÉPREUVE : Questions appelant une réponse courte

N° 1 0 2 3

Nombre total d'intercalaires : 2
(Ne pas compter cette copie)

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

d'exception d'illegalité

I) La notion d'exception d'illegalité

A l'occasion d'un recours en contestation d'un acte administratif individuel ou réglementaire, un requérant peut exiger de l'illegalité de l'acte sur la base ou le fondement duquel a été pris l'acte contesté.

L'exception d'illegalité est un moyen de légalité interne tenant à l'erreur de droit subi si est contesté l'acte attribuant compétence à l'auteur de l'acte, dans ce cas c'est un moyen de légalité externe à savoir le vice d'incompétence.

Si l'exception d'illegalité est soulevée à l'encontre d'un acte réglementaire, aucune condition n'existe, l'exception est perpétuelle. Par contre si l'exception d'illegalité est soulevée à l'encontre d'un acte individuel, l'acte ne doit pas être définitif au jour de l'imposition dudit moyen et doit donc être soulevé dans le délai de recours afin de protéger la sécurité juridique.

En cas d'opération complexe, l'exception d'illegalité est perpétuelle même dirigée à l'encontre d'acte non réglementaire (comme par exemple une déclaration d'utilité publique).

Pour que ce moyen sekopérant il est nécessaire que l'acte contesté soit bien la base ou le fondement sur lequel l'acte attaqué a été pris.

Si l'exception est fondée, l'acte dont l'illegalité a été invoquée ne sera pas annulé, mais l'acte attaqué sera annulé pour défaut de base légale.

Suite à la révision constitutionnelle de 2008, il est possible d'invoquer le moyen tiré de l'inconstitutionnalité de la loi (article 61-1 de la Constitution) lors d'une instance mais le juge de droit commun n'examine pas lui-même le moyen, il joue le rôle de filtre et pourra renvoyer la question au conseil constitutionnel.

II) Cas particuliers de l'exception d'illegalité soulevée à l'encontre d'un acte dont l'autre ordre de juridiction est compétent

Si normalement le juge du principal est le juge de l'accessoire, le juge civil est saisi d'instances lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif, sauf si sa légalité est établie au regard d'une jurisprudence établie (TC 2011 Société Green Yellow) ou soulevée une question liée à l'application du droit de l'Union européenne (TC 2014 SCA de Cheneceau). Il en va de même pour le juge administratif (CE 2012 Fédération Sud Saint) le juge pénal étant quant à lui toujours compétent (art 111-4 du code de procédure pénale).

lorsque l'exception d'illegalité est invoquée à l'encontre d'une norme de droit de l'Union européenne le juge doit renvoyer la question à la Cour de justice de l'Union européenne (art 267 du TFUE, CE 2007 Arcelor) sauf en cas d'acte clair (CE 1967 Société pétrole Shell Béné).

N° 1023

2) Décret et Règlement

Un décret est un acte administratif réglementaire ou individuel pris par le premier ministre (article 20 et 21 de la Constitution) ou par le président de la République.

Un règlement est un acte administratif de portée générale et impersonnelle qui s'impose à l'égard de tous.

I) des caractéristiques communes

Un décret et un règlement sont tous deux des actes administratifs.

Ils peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif. Les deux notions peuvent se recouper puisqu'un décret peut être réglementaire, caractéristique principale du règlement. Toutefois un acte réglementaire n'est pas nécessairement un décret.

II) des différences

Les décrets et les règlements sont pris par des autorités administratives différentes. Le décret émane soit du Président de la République lorsqu'il est délibéré en Conseil des ministres ou en application de son pouvoir de nomination (article 13 de la Constitution), il est alors contresigné par le ministre responsable soit du premier ministre et est alors contresigné par le ministre chargé de son exécution. Un décret peut être pris après avis du Conseil

d'Etat ou dans certains cas doit être mis après avis obligatoire du Conseil d'Etat (Conseil d'Etat en l'occurrence)

Un règlement peut être adopté par une palette beaucoup plus large d'autorité administrative et même de personnes nées chargées de l'exécution d'un service public (CE 1961 Magnier). En effet, si les ministres adoptent des arrêtés ministériels par dérogation, ils peuvent adopter en leur qualité de chef de service des règlements (CE 1936 Jamart).

des autorités administratives indépendantes peuvent dans certains cas adopter des règlements.

Au niveau local, les collectivités territoriales peuvent adopter des règlements (article 72 de la Constitution).

Au niveau central, les règlements peuvent être autonome (article 37 de la Constitution) ou d'application de la loi.

La valeur juridique du décret et du règlement est différente, le décret s'imposant alors au règlement.

3) d'erreur manifeste d'appréciation

I) Définition de la notion

La qualification juridique des faits est un moyen de légalité interne ouvert au requérant en matière d'excès de pouvoir.

Ce moyen consiste à démontrer que l'administration aurait commis une erreur lorsqu'elle a apprécié

la nature des faits (CE 19-14-60 Mel : les faits étaient-ils de nature à ?).

On distingue deux degrés de contrôle du juge soit le contrôle dit normal à savoir l'erreur d'appréciation soit le contrôle dit restreint à savoir l'erreur manifeste d'appréciation.

Le juge va ainsi contrôler l'erreur flagrante ou qui se dévoile très rapidement de l'administration. Il contrôlera par exemple l'absence de disposition manifeste de certaines mesures de police.

En cas d'erreur manifeste le juge annulera l'acte qui lui est soumis. Une telle annulation ayant souvent pour conséquence le réexamen de la situation par l'administration (article L911-2 du code de justice administrative).

II) Le déclin du contrôle restreint de l'erreur manifeste d'appréciation au profit du contrôle normal de l'erreur d'appréciation

L'existence d'un contrôle restreint était souvent justifiée par le pouvoir discrétionnaire de l'administration en la matière (à la différence de la compétence liée) ou à l'existence de considérations de connaissances techniques requises.

Ces justifications n'ont aujourd'hui plus de réelle portée face au droit au recours, notion d'interprétation très large par la Cour européenne des droits de l'homme (article 6 § 1 et 13 de la convention) exigent bien souvent l'exercice d'un contrôle normal du juge de la qualification

juridiques des faits.
C'est notamment le cas en matière de sanctions qu'elles se prononcent à l'encontre de professionnels (CE 2007 Arji) des fonctionnaires (CE 2013 Daham sur la proportion de la sanction disciplinaire au regard des manquements, la qualification juridique des faits en faute faisant être l'objet d'un contrôle normal) et encore très récemment à l'encontre des détenus (CE 1er juin 2015 Beromé).

Si le contrôle restreint subsiste dans quelques domaines comme souvent en matière de police administrative spéciale, le plus souvent le juge effectue un contrôle normal.

4) des Régions

des Régions concernent à la fois des circonscriptions administratives, tenues de la déconcentration, et des collectivités territoriales.

I) des régions, circonscriptions administratives

Les régions reflètent un découpage territorial au sein desquelles sont placés un Préfet de Région (Préfet du département du chef lieu de la Région).

Depuis la loi de 1992 et la charte de déconcentration complétées par la nouvelle Charte de 2015, la déconcentration est le principe en matière d'adoption de décision l'échelon national étant réservé aux politiques nationales.

N° 1 0 2 3

Dans ce cadre, et depuis 2010, la Région est en action forte en matière de planification et de développement du territoire. Le Préfet de Région étant doté depuis cette loi de prérogatives importantes notamment vis à vis des préfets de Département (sauf en matière de police, d'étrangers et de contrôle de légalité).

La Région est donc le territoire privilégié pour la prise de décisions.

II) des régions, collectivités territoriales

La région est une collectivité territoriale reconnue constitutionnellement depuis la réforme constitutionnelle de 2003.

Elle a d'abord eu le statut d'établissement public (1972) puis de collectivité (1982) avec l'abandon du suffrage universel des représentants du conseil régional (1986).

La Région, si la loi Notre du 7 août 2015 lui a retiré sa clause générale de compétence lui a attribué des compétences importantes et a renforcé ses compétences existantes surtout en matière de planification économique et de développement et en aménagement du territoire.

Le rôle de planification qui s'imposera aux autres collectivités territoriales sera exercé avec le Préfet de Région.

La loi Notre a également modifié le découpage territorial en réduisant à 13 le futur

mainho de régionne métropolitaines (juston de l'Alsace - domaine - Cham pagne ou encore languedoc Roussillon - Midi Pyrenées).

des nouveaux conseillers régionaux seront élus en décembre 2015 et devront pendant 2016 désigner le nom de la nouvelle collectivité et son chef lieu (seul Strasbourg que est déjà désigné).

Titulaires de compétences renforcées par la loi Notte (trans port scolaire qui était avant de la compétence du département) le découpage territorial sera suivi par les régions en tant que circonscriptions administratives.

Ne rien inscrire dans cet emplacement